



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.31/Rev.1  
15 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie\*, Chypre\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie\*,  
Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie\*, Lettonie\*, Lituanie\*,  
Luxembourg\*, Malte\*, Monaco\*, Pays-Bas\*, Pologne, Portugal\*, République tchèque\*,  
Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Slovaquie\*, Slovénie\* et Suède: projet de résolution**

**2003/... Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique  
de Corée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Prenant note* des rapports soumis par la République populaire démocratique de Corée concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer à soumettre ses rapports dans les délais prévus,

*Prenant note également* des observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme concernant les rapports que leur a soumis la République populaire démocratique de Corée,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire existant dans le pays, en particulier par la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré les progrès récents, touche toujours un pourcentage important d'enfants et a des effets sur leur développement physique et mental,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Soulignant* l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corées et notant les progrès réalisés récemment à cet égard,

*Souhaitant* promouvoir une approche constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations systématiques, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:

a) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, l'imposition de la peine de mort pour des raisons politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé, ainsi que le non-respect des droits des personnes privées de liberté;

b) Toutes les restrictions graves et incessantes aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association et à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger;

c) Les mauvais traitements et la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés dont les besoins particuliers ne sont pas suffisamment pris en considération, tout en notant avec satisfaction à cet égard les informations faisant état de la préparation d'une loi sur les personnes souffrant d'un handicap physique;

d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes;

2. *Note avec regret* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas créé les conditions nécessaires pour permettre à la communauté internationale de vérifier ces informations d'une manière indépendante et demande au Gouvernement de tenir compte de toute urgence de ces informations et de ces préoccupations, notamment:

a) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant de ses obligations en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant en particulier du droit de chacun de ne pas souffrir de la faim, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;

b) En fournissant toutes informations pertinentes concernant les questions susmentionnées;

c) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme;

d) En s'abstenant de sanctionner les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui se sont installés dans d'autres pays, en particulier pour des raisons humanitaires, et en s'abstenant de considérer leur départ comme une trahison passible d'une peine d'internement, de traitements inhumains ou dégradants ou de la peine de mort;

e) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en coopérant sans restriction avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme compétentes pour connaître de la situation de la République populaire démocratique de Corée, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme;

f) En résolvant, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers;

g) En respectant les normes du travail internationalement reconnues;

3. *Est également profondément préoccupée* par les informations faisant état d'une situation humanitaire précaire;

4. *Demande* aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que les organisations humanitaires, en particulier les institutions des Nations Unies, aient accès librement et sans entrave à toutes les régions de la République populaire démocratique de Corée, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement et en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population de la République populaire démocratique de Corée, soit distribuée conformément aux principes humanitaires et pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays pour surveiller cette distribution, et d'assurer le respect des principes fondamentaux concernant l'asile;

6. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre sur pied des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de soumettre ses conclusions et recommandations à la Commission à sa soixantième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----